

ARREST
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Portant ſuppreſſion d'un Mémoire imprimé ſous le nom du Prevôt général des Monnoies, par lui ſigné, & diſtribué dans le Public.

Du 24 Mai 1756.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

VÛ par la Cour, la procédure inſtruite à la requête du premier Avocat général du Roi en icelle, faiſant en cette partie les fonctions du Procureur général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Antoine-René Millet de Wallicourt, Prevôt général des Monnoies, défendeur & accuſé, décreté de priſe de corps, & priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais: Vû le procès verbal fait au

Bureau de la Cour le 12 avril dernier, les semestres assemblés, contenant que par un de Messieurs il a été déféré à la Cour un imprimé répandu dans le public, signé dudit Millet de Wallicourt, & de Tournemyne procureur, lequel Mémoire étoit contraire au respect dû à la Cour, & aux Officiers qui la composent; en suite duquel procès verbal est l'ordonnance de la Cour, en date du même jour, rendue sur les conclusions du premier Avocat général du Roi, portant que Paulus-Dumesnil imprimeur, qui avoit imprimé ledit Mémoire, seroit mandé au Bureau de la Cour pour le lendemain, & tenu d'y représenter & remettre la minute sur laquelle ledit Mémoire a été imprimé; la signification dudit arrêté faite par Lardy huissier de la Cour audit Paulus-Dumesnil, le 13 dudit mois d'avril dernier, avec sommation d'y satisfaire: Autre procès verbal dressé au Bureau de la Cour ledit jour 13 avril dernier, les semestres assemblés, contenant les comparution, dires & déclarations dudit Paulus-Dumesnil, & la remise par lui faite de la première épreuve dudit Mémoire, servant de minute d'icelui, signée dudit Millet de Wallicourt, ensemble la description qui en a été faite; en suite duquel procès verbal est la remise qui a été faite audit premier Avocat général du Roi, tant de ladite épreuve, que des autres pièces de la procédure, pour sur le tout être par lui pris telles conclusions qu'il aviseroit: Autre procès verbal fait au Bureau de la Cour le 28 dudit mois d'avril dernier, les semestres assemblés, contenant le réquisitoire & conclusions dudit premier Avocat général du Roi sur toutes les pièces ci-dessus énoncées, ensemble l'arrêté de la Cour, portant qu'il en seroit délibéré le mercredi 12 du présent mois, les semestres assemblés: L'arrêt de la Cour dudit jour 12 du présent

mois, par lequel a été ordonné que ledit Prevôt général des Monnoies feroit tenu de fe rendre aux pieds d'icelle le mercredi 19 dudit préfent mois, pour y rendre compte de fa conduite au fujet dudit Mémoire imprimé; auquel jour l'affemblée des femeftres demeurera continuée: La fignification dudit arrêt, faite audit Prevôt général des Monnoies, du 17 dudit préfent mois, par Petitjean huiffier de la Cour, avec commandement d'y fatisfaire: Le procès verbal fait au Bureau de la Cour ledit jour mercredi 19 du préfent mois, contenant la comparution dudit Prevôt général des Monnoies, fes dires, déclarations & réponfes faites en préfence dudit premier Avocat général du Roi, pour ce mandé & entré au Bureau de la Cour, enfemble les conclufions par lui prifes verbalement fur icelles: L'arrêt de la Cour du même jour, qui a donné acte audit premier Avocat général du Roi, de la plainte par lui rendue contre ledit Antoine-René Millet de Wallicourt, & en conféquence a ordonné qu'il feroit pris & appréhendé au corps, & conduit ès prifons de la Cour pour efter à droit, & répondre aux fins & conclufions qui feroient contre lui prifes par ledit premier Avocat général du Roi; à l'effet de quoi il feroit interrogé par M.e Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Confeiller, que la Cour a commis à cet effet, pour fes interrogatoires & autres procédures qui pourroient être faites par ledit Confeiller commis, & communiquées audit premier Avocat général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, & en outre ordonné que ledit Mémoire imprimé, enfemble l'épreuve fervant de minute d'icelui, feroient & demeureroient joints aux procès verbaux & arrêtés de la Cour des 12, 13, 28 avril dernier, & 12 du préfent mois, pour fervir au procès. Vû auffi

ledit Mémoire imprimé, enſemble ladite première épreuve ſervant de minute d'icelui : Le procès verbal d'écrou fait par Gauvain huiſſier de la Cour le 19 du préſent mois, de la perſonne dudit Antoine-René Millet de Wallicourt ès priſons de la Conciergerie du Palais : L'interrogatoire par lui ſubi devant ledit M.[e] Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conſeiller à ce commis, le 20 du préſent mois, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations : La requête préſentée à la Cour ledit jour 20 du préſent mois, par ledit Millet de Wallicourt, tendante à avoir liberté proviſoire de ſa perſonne, à la charge de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être ouï ; ladite requête jointe au procès par ordonnance de la Cour du même jour : Autre interrogatoire ſubi par ledit Millet de Wallicourt le 21 dudit préſent mois, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations : Le procès verbal dreſſé au Greffe de la Cour par ledit Conſeiller commis, le 22 dudit préſent mois, contenant la comparution d'E'tienne Tournemyne procureur en la Cour, & la déclaration par lui faite d'office, qu'il a été très-étonné de voir ſon nom imprimé à la fin du Mémoire dont eſt queſtion, dont il n'a eu connoiſſance que par la diſtribution qui en a été faite dans le public ; pour quoi & attendu qu'il n'a aucunement participé audit Mémoire, il deſavoue ſon nom qui s'y trouve imprimé, comme n'étant aucunement de ſon fait, dont il a requis acte ; ſur quoi ledit Conſeiller commis ayant ordonné qu'il en feroit par lui référé à la Cour, ledit procès verbal eſt demeuré joint au procès par ordonnance d'icelle, du même jour, étant en ſuite : La requête préſentée à la Cour par ledit Antoine-René Millet de Wallicourt ledit jour 22 du préſent mois, tendante à avoir acte des deſaveus & retrac-

tations contenus en ſes interrogatoires ſus énoncés, & qu'il réitère par icelle ; en conſéquence, être déchargé de l'accuſation contre lui intentée, & à ce qu'il ſoit ordonné qu'il ſera mis en liberté, & ſon écrou rayé & biffé, à ce faire les greffier & concierge des priſons de la Conciergerie, contraints par toutes voies, même par corps, & autres pièces de la procédure : Concluſions dudit premier Avocat général du Roi. Ouï le rapport dudit M.e Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conſeiller à ce commis. Tout vû & conſidéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Mémoire imprimé en trente-ſix pages in-quarto, intitulé : *Mémoire pour Antoine-René Millet de Wallicourt,* &c. *contre Laurent-Thibault de Bonneville,* &c. ſigné en fin *Millet de Wallicourt,* & *Tournemyne Procureur,* enſemble les exemplaires imprimés d'icelui, ſeront & demeureront ſupprimés comme contenant des expreſſions injurieuſes à la Cour, & aux Officiers d'icelle, & contraires au reſpect qui leur eſt dû. Enjoint à tous ceux qui peuvent avoir des exemplaires dudit Mémoire, de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : Donne acte audit Millet de Wallicourt, de ſes deſaveus, excuſes & retractations contenus en ſes interrogatoires, & réitérés par ſa requête du 22 du préſent mois ; lui enjoint d'être plus circonſpect à l'avenir ; lui fait défenſes de récidiver ſous les peines de droit ; & cependant ordonne qu'il ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie, à le laiſſer ſortir, les greffier, concierge, geoliers & guichetiers deſdites priſons, contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés : Donne pareillement acte à E'tienne Tournemyne, procureur en la

Cour, de ſa déclaration portée au procès verbal du 22 du préſent mois, qu'il n'a en rien participé audit Mémoire, & que c'eſt à ſon inſû que ſon nom y a été mis. Et ſera le préſent arrêt ſignifié audit Millet de Wallicourt, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en la Cour des Monnoies, les ſemeſtres aſſemblés, le vingt-quatrième jour de mai mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI.